

Monsieur Etienne LATREILLE
12 rue Christine de Pisan
75017 PARIS

tous représentés par Me Patrick BERARD, avocat au barreau de
Nice, demeurant 55 rue Gioffredo, 06000, NICE

DÉBATS

A l'audience du 19 janvier 2012, tenue publiquement, présidée par
Patrice KURZ, Vice-Président, assisté de Ferial MOHAMED BEN
ALI, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Par acte d'huissier de justice délivré le 3 janvier 2012 dans le
cadre d'une procédure de référé à heure indiquée à Me Monique
Legrand, administrateur judiciaire, prise en sa qualité de
mandataire ad'hoc de l'association Grande Loge Nationale
Française, MM. Jacques Bret, Guy Douvry, Laurent Gillet, Jean-
Paul Gousset, Hervé Le Freche, Yves-Marie Le Guen, Jean-Paul
Lemarie, Jean Marzelle, Laurent Quivogne, Michel Ulrich, Jean-
Louis Gramoli, Jean-Pierre Brissonnet, Laurent Multon et André
Andrieu nous ont saisi, juge des référés de ce tribunal, aux fins
d'entendre ordonner le remplacement de Me Legrand en qualité de
mandataire ad'hoc de l'association et désigner tel mandataire qu'il
nous plaira.

A l'audience du 19 janvier 2012, ont déclaré intervenir
volontairement à l'instance MM. François Stifani, membre de la
GLNF, président du conseil d'administration de l'association
GLNF et membre du bureau, Alain Cano, membre de la GLNF,
vice-président du conseil d'administration et membre du bureau,
Jean-Michel Baloup, membre de la GLNF, secrétaire du conseil
d'administration de l'association et membre du bureau et Etienne
Latreille, membre de la GLNF, trésorier du conseil
d'administration de l'association et membre du bureau.

Ils ont sollicité du juge des référés qu'il déboute les demandeurs,
constate l'existence pour la GLNF d'un conseil d'administration,
d'un bureau et d'un président et qu'il dise que, dès lors, la mission
de Me Legrand cessera au jour de l'ordonnance à intervenir, la
GLNF étant pourvue de ses organes dirigeants, qu'il est néanmoins
conforme à l'intérêt de l'association que la prochaine assemblée
générale soit présidée par Me Legrand, qui en est l'organisatrice et
qu'il donne acte au conseil d'administration qu'il est disposé à
l'aider dans l'accomplissement de cette tâche.

Les demandeurs à l'instance, se prévalant de la démission des
membres du conseil d'administration le 21 janvier 2011 et de son
caractère d'acte juridique unilatéral, insusceptible de révocation
par son auteur, ont soulevé l'irrecevabilité de cette intervention
volontaire.

Me Monique Legrand, ès qualités de mandataire ad'hoc de l'association GLNF, a sollicité le débouté des consorts Bret, Douvry et autres, à défaut, a demandé au juge des référés de dire qu'il n'y avait lieu à référé sur leurs demandes et sollicité en tout état de cause leur condamnation in solidum à lui verser la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Attendu que, sur requête présentée par MM. Jacques Bret, Guy Douvry, Laurent Gillet, Jean-Paul Gousset, Hervé Le Freche, Yves-Marie Le Guen, Jean-Paul Lemarie, Jean Marzelle, Laurent Quivogne, Michel Ulrich, Jean-Louis Gramoli, Jean-Pierre Brissonnet, Laurent Multon et André Andrieu le 24 janvier 2011, et par ordonnance du même jour, Me Monique Legrand a été désignée en qualité de mandataire ad'hoc de l'association "Grande Loge Nationale Française" pour une durée de six mois avec la mission suivante :

- administrer l'Association avec le concours du personnel salarié, prendre toutes mesures dictées par l'urgence et représenter la personne morale dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles elle pourrait se trouver atraite ;
- convoquer l'assemblée générale des membres de l'association avec pour ordre du jour, conformément à la décision rendue le 7 décembre 2010 par la première chambre, section sociale du Tribunal de Grande Instance de Paris :
 - l'approbation des comptes clos au 31 août 2009,
 - l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011,
 - la ratification de la désignation du président conformément aux dispositions de l'article 2.3 du règlement intérieur ;

Que cette mission a fait l'objet de deux décisions de prorogation, la première par ordonnance rendue le 25 mai 2011 pour une durée de six mois à compter du 24 juillet 2011 et la seconde par ordonnance rendue le 7 décembre 2011 pour une nouvelle durée de six mois à compter du 24 janvier 2012 ;

Que Me Legrand tient ainsi sa mission de trois ordonnances sur requête qui n'ont pas été discutées à ce jour, la troisième prenant effet en cours de délibéré ;

Attendu que MM. Stifani, Cano, Baloup et Latreille entendent intervenir à la procédure en se prévalant tous quatre d'une triple qualité, qui tient pour chacun d'eux aux qualités de membre de l'association et de membre du bureau à quoi ils ajoutent la fonction qu'ils estiment remplir au sein du conseil d'administration qu'ils indiquent avoir constitué ;

Que la qualité de membres de l'association GLNF ne leur a jamais été déniée, que cette qualité suffit à leur conférer, au même titre que les demandeurs, un droit à agir dans cette procédure, et ce sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la validité de la reconstitution d'un conseil d'administration ;

Que cette faculté ne saurait être ignorée des demandeurs qui rappelaient dans leur requête du 24 janvier 2011 une jurisprudence de la cour d'appel de Paris (14^{ème} chambre, 3 avril 2002) aux termes de laquelle "tout adhérent de l'association justifie d'un intérêt personnel à demander la nomination d'un administrateur provisoire" ;

Que la fin de non recevoir sera rejetée ;

Attendu que l'article 496 du Code de procédure civile dispose que, s'il a été fait droit à une requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance, que l'article 497 accorde audit juge la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, et ce même si le juge du fond est saisi de l'affaire, que ces dispositions ont été rappelées dans l'ordonnance de désignation du mandataire ad'hoc, ainsi que dans les ordonnances prorogeant et complétant sa mission, qu'elles constituent le fondement juridique de la présente instance ;

Attendu que la demande principale tend au remplacement de Me Legrand, qu'elle ne remet pas en question le bien-fondé de la désignation d'un mandataire ad'hoc au profit de l'association GLNF, ni l'étendue des pouvoirs qui ont été confiés à celui-ci, qu'oralement a été sollicitée la désignation de Maître Vincent Gladel, ou celle du président de la "*Chambre nationale des administrateurs judiciaires*", plus précisément "Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires" ;

Que les consorts Stifani et autres s'opposent à cette demande ;

Attendu que les consorts Bret, Douvry et autres formulent à l'encontre de Me Legrand trois griefs principaux qu'il convient d'étudier successivement ;

Qu'ils lui reprochent en premier lieu d'avoir "*laissé Monsieur François Stifani exercer une large partie des pouvoirs qui lui avaient été attribués aux termes de l'ordonnance du 24 janvier 2011*" ;

Attendu que ces *pouvoirs* concernent des décisions d'exclusion prises par M. Stifani à l'encontre de membres de l'association et de l'organisation de manifestations maçonniques ;

Que, s'agissant des exclusions, il n'apparaît pas que Me Legrand avait le pouvoir d'empêcher que ces décisions soient prises, qu'elle a estimé qu'elle ne constituait pas, aux termes de l'ordonnance de désignation, l'autorité compétente pour faire statuer la commission de recours sur leur bien-fondé ;

Qu'il appartenait aux intéressés de les contester devant les juridictions compétentes pour les faire annuler si elles leur apparaissaient infondées, en fait et en droit et s'ils estimaient que Me Legrand était investie du pouvoir de convoquer la commission de recours gracieux de la GLNF, la réponse de cette dernière pouvant dès lors s'analyser en un refus de convocation ;

Attendu qu'aucune voix ne s'est élevée parmi les factions en présence pour soutenir que l'activité spécifique de la Grande Loge Nationale Française était mise en sommeil par la désignation d'un mandataire ad'hoc, que la hiérarchisation extrême de cette activité,

que tous se sont implicitement accordés à poursuivre, rendait en toute hypothèse indispensable l'intervention du Grand Maître en fonctions ;

Qu'aucun consensus ne s'est dégagé sur ce point et que si d'aucuns soutiennent avoir toujours soutenu que M. Stifani a renoncé à sa qualité de Grand Maître en démissionnant de sa charge de président, force est de constater que cette affirmation, qui doit se déduire des dispositions statutaires et qui ne faisait pas l'unanimité, n'a pas été soumise à l'examen de l'autorité compétente ;

Que la décision n'appartenait ni à l'administrateur judiciaire, ni au magistrat qui contrôle son activité ;

Qu'il est parfaitement vain d'opposer la consultation de tel professeur de droit à l'avis exprimé par tel avocat, dès lors que seul le juge du fond a compétence pour trancher ce débat ;

Attendu que reprocher à l'administrateur judiciaire désigné l'état de l'association qui a justifié cette désignation apparaît pour le moins paradoxal, l'essentiel des difficultés rencontrées dans ce dossier, dont il est exact de dire que leur notoriété a dépassé les limites de l'hexagone, tient à la rédaction byzantine de textes statutaires dont Maître Monique Legrand n'est à coup sûr pas l'auteur ;

Attendu que, sur tous ces points, les demandeurs ne sauraient faire reposer sur le mandataire ad'hoc les conséquences de leur carence ;

Attendu que les consorts Bret, Douvry et autres font grief en deuxième lieu à Me Legrand d'avoir *"méconnu son obligation d'information au titre de l'article 54-1 (II) du décret du 27 décembre 1985 modifié"* ;

Attendu, au préalable, que Maître Legrand rend compte au magistrat qui l'a désignée de sa mission au fur et à mesure de son déroulement, qu'un certain nombre de requêtes ont été déposées par elle, indépendamment de celles relatives à la prolongation de sa mission, visant notamment à faire établir un audit complet de la comptabilité de la GLNF, laquelle fait l'objet de suspicions, que cette expertise comptable poussée constitue une des raisons qui ont imposé de repousser la date de l'assemblée générale, celle-ci devant comporter l'approbation des comptes de l'association ;

Que les documents établis par le cabinet d'expertise ont été communiqués aux parties, lesquelles les ont souvent publiés sur des sites internet au fur et à mesure de leur rédaction, ce qui ne constituait en aucune manière une obligation pour Maître Monique Legrand, les comptes d'une association étant régulièrement communiqués aux membres pour approbation lors de l'assemblée générale annuelle, et certainement pas tenus à leur disposition, ce qui, s'agissant de plus de quarante mille personnes laisse perplexe sur l'organisation à mettre en place pour la consultation ;

Que les requêtes sont toujours motivées et annexées l'ordonnance et que tous ces documents figurent au dossier du tribunal ;

Qu'il ne saurait être reproché au mandataire ad'hoc de n'avoir pas communiqué des informations qu'elle n'avait pas ou dont elle

n'était pas sûre, et que la question des contributions a été désormais suffisamment débattue en d'autres lieux pour qu'il apparaisse superflu de l'évoquer ici .

Que les allusions, non étayées, à *la conscience professionnelle, l'équité et la probité* de Maître Monique Legrand n'appellent pas de réponse ;

Attendu que les consorts Bret, Douvry et autres soutiennent enfin que "*Maître Legrand aurait obtenu des honoraires hors de proportion au regard des tâches accomplies et de ce qu'elle prétend être la situation financière critique de l'association*" ;

Attendu que s'il peut se concevoir que des membres de la GLNF, peu ou pas informés des conditions juridiques de la rémunération des administrateurs judiciaires, fassent état, sur les sites internet de conversations, de leurs inquiétudes ou sentiments de révolte après lecture dans la presse prétendument bien informée par une "*excellente source interne à l'institution judiciaire*" d'informations sur ladite rémunération, cette argumentation ne laisse pas de surprendre sous la plume de juristes, lesquels ne peuvent ignorer que le juge chargé du contrôle des administrateurs judiciaires rend des "*ordonnances de taxe*" pour fixer leur rémunération, que ces décisions, qui présentent un caractère juridictionnel, sont motivées, peuvent faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel, et être consultées au tribunal à tout moment ;

Qu'il n'est ainsi nul besoin d'excellentes sources internes à l'institution judiciaire pour consulter un dossier qui n'a rien de secret ;

Que ce grief, assez justement présenté au mode conditionnel, n'est pas fondé ;

Attendu que les demandeurs invoquent en outre le caractère "*non exhaustif des griefs*" qu'ils ont relevés, sans préciser quels autres reproches ils formulent à l'encontre de Me Legrand ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Me Legrand n'a pas démérité dans la conduite de sa mission, que, tirant les conséquences des imprévisibles péripéties de la procédure devant la cour d'appel de Paris, elle a pris le parti de convoquer l'assemblée générale qu'il lui a été reproché pendant des mois de n'avoir pas convoquée, et que son remplacement, à ce stade de sa mission, fût-il justifié par ailleurs, se révélerait pour le moins inopportun ;

Attendu que les consorts Bret, Douvry et autres seront déboutés de leur demande ;

Attendu que MM. Stifani, Cano, Baloup et Latreille sollicitent du juge des référés, tout à la fois, ainsi qu'il a été vu, qu'il rejette la demande en révocation de Me Legrand, mais aussi qu'il constate l'existence au sein de la GLNF d'un conseil d'administration, d'un bureau et d'un président, à qui sera dévolue l'administration de la GLNF, et, par suite, la fin de la mission de Me Legrand, laquelle présidera néanmoins l'assemblée générale convoquée pour le 4 février 2012 ;

Que ces demandes apparaissent à tout le moins contradictoires ;

Attendu que le conseil d'administration de la GLNF s'est réuni le 21 janvier 2011, qu'aux termes du point n°5, ses membres présents ou représentés ont décidé de démissionner, ladite démission ne prenant effet qu'à la date de nomination de l'administrateur provisoire dont ils avaient décidé de demander la désignation, que le point n°6 indique qu'un membre de droit avait adressé au conseil une lettre de démission ;

Que cette démission qui constitue un acte unilatéral, présente un caractère définitif, que les membres aient le statut de membre "de droit" ou non ;

Qu'à la date de désignation de Me Legrand, l'ensemble des administrateurs avaient renoncé à leur mandat, ce qui a conduit l'autorité judiciaire à désigner celle-ci pour remplacer le conseil d'administration et son président, sans que ce point ne fût contesté ;

Que la désignation du président de l'association ne saurait désormais résulter d'une autre procédure que la ratification par l'assemblée générale convoquée par le mandataire ad'hoc, qui reste jusqu'à cette formalité en charge de l'administration de la GLNF ;

Attendu qu'il ne sera pas donné acte aux intervenants volontaires de l'existence d'un conseil d'administration, d'un bureau et d'un président à la GLNF, ni de la cessation des fonctions de Me Legrand ;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application au profit de l'association des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons la fin de non recevoir et déclarons recevable l'intervention volontaire de MM. François Stifani, Alain Cano, Jean-Michel Baloup et Etienne Latreille en leur qualité de membres de la GLNF ;

Déboutons MM. Jacques Bret, Guy Douvry, Laurent Gillet, Jean-Paul Gousset, Hervé Le Freche, Yves-Marie Le Guen, Jean-Paul Lemarie, Jean Marzelle, Laurent Quivogne, Michel Ulrich, Jean-Louis Gramoli, Jean-Pierre Brissonnet, Laurent Multon et André Andrieu de leur demande de révocation de Me Monique Legrand en sa qualité de mandataire ad'hoc de l'association Grande Loge Nationale Française ;

Rejetons la demande de donner acte formulée par les consorts Stifani et autres ;

Rejetons la demande formée par Me Legrand en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamnons in solidum MM. Jacques Bret, Guy Douvry, Laurent Gillet, Jean-Paul Gousset, Hervé Le Freche, Yves-Marie Le Guen, Jean-Paul Lemarie, Jean Marzelle, Laurent Quivogne, Michel Ulrich, Jean-Louis Gramoli, Jean-Pierre Brissonnet, Laurent Multon et André Andrieu aux dépens.

Fait à Paris le 26 janvier 2012

Le Greffier,

Le Président,

Thomas BLONDET

Patrice KURZ